



France: la taxe sur les holdings concerne aussi les sociétés patrimoniales belges

Publié le 4 novembre 2025

La taxe sur les holdings approuvée par l'Assemblée nationale en France vise aussi les sociétés patrimoniales belges détenues par des résidents fiscaux français. Explications.

L'Assemblée nationale en France a approuvé, le 31 octobre dernier, un projet de loi taxant les holdings patrimoniales.

L'étendue de cette taxe, qui devait initialement viser **les stratégies d'optimisation fiscale des plus fortunés**, a été fortement réduite. Le gouvernement français voulait, en effet, imposer à 2% la valeur réelle des biens (immeubles, objets de valeur) et la trésorerie "excessive" (l'argent qui ne sert pas à l'activité économique, mais est conservé comme une épargne personnelle bénéficiant d'une fiscalité avantageuse) des holdings patrimoniales.

Les actifs somptuaires: jets, yachts, secondes résidences

Finalement, la taxe, dont **le taux est passé de 2% à 20%, vise uniquement les actifs somptuaires**, excluant de facto la trésorerie. Elle frappera donc "tous les actifs ne pouvant manifestement pas être affectés à une activité économique réelle et appartenant à un individu résident fiscal français notamment au travers de sa société patrimoniale (même belge) dont la valeur des actifs dépasse 5 millions d'euros, et ce, **pour autant que ce dernier détienne au moins 50% des droits de vote** dans celle-ci", précise l'avocat fiscaliste **Grégory Homans (Dekeyser & Associés)**.

Sont ainsi principalement visés **les yachts, les jets privés, les œuvres d'art, les secondes résidences, les voitures de prestige**, etc.

Les holdings belges aussi visées

L'introduction de cette nouvelle taxe concerne également les sociétés belges dont des résidents français sont actionnaires. **"Ce qui soulève de nombreuses questions"**, pointe l'avocat, "en particulier, au regard de l'euro-compatibilité de cette taxe".

En effet, la fiscalité des sociétés belges détenues par des résidents français est encadrée par le droit européen et par la **Convention franco-belge de 1964, qui reconnaît à la seule Belgique le pouvoir d'imposer une société belge** (à l'exception des bénéfices générés par cette société sur le sol français).

"Il est également prudent de s'assurer, à la lecture du texte définitif **que cette nouvelle taxe ne visera pas les actifs 'somptuaires' de société française dont des résidents belges sont actionnaires**", estime encore Grégory Homans. "La publication officielle du texte définitif devrait nous permettre répondre à ces premières interrogations et donc d'apprécier la portée réelle cette nouvelle taxe, et ce, pour autant que ce texte arrive au bout du processus législatif au regard du **contexte politique français**."